

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE** **du 24 avril 2015**

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 24 avril 2015 à 18h00, en session ordinaire.

### **Étaient présents :**

M. TAGOT, Mme PERRON (Boismorand), M. BOUCHER, Mme COUTANT, Mme HENRY, M. MARQUET, M. PICHERY (Coullons), M. BOULEAU, Mme CADIER, M. CAMMAL, Mme DE METZ, M. FAGART, M. LAURENT, Mme QUAIX, M. RAVOYARD, Mme PEDRO, M. HIDAS (Gien), M. GREUIN (Arrabloy), Mme MEUNIER (Le Moulinet sur Solin), M. BONGIBAUT (Les Choux), M. DARMOIS, Mme LE HARDY (Nevoy), M. CHABOREL, Mme LEROY, M. PRIEUR, Mme ROBBIO (Poilly-lez-Gien), M. CHAUVETTE, Mme FLEURY (St Brisson sur Loire), M. POUIGNY (St Gondon), M. HENRY, Mme MENEAU (St Martin sur Ocre).

### **Étaient absents et ayant donné pouvoir :**

Mme CONSTANTIN à M. CAMMAL, M. CORNEE à M. BOULEAU, Mme E SILVA à Mme CADIER, Mme FLANDRY à Mme DE METZ, Mme PEREIRA à Mme QUAIX, M. TINDILLERE à M. LAURENT, M. TUISAT à M. FAGART Mme LOSKOFF à M. DARMOIS, M. RIGAL à M. BONGIBAUT, Mme GABORET à M. POUIGNY.

### **Était absente :**

Mme PELOILLE.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18H07.

Monsieur Cédric Chauvette est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2015 est approuvé à l'unanimité.

---

Modifications de l'ordre du jour approuvées à l'unanimité : recrutement d'un directeur de la Communication et avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour salle de boxe.

Monsieur le Président félicite les nouvelles conseillères départementales qui siègent au Conseil communautaire : Mesdames Quaix et Fleury.

### **1- Création du poste de Directeur / Directrice de la Communication**

**Rapporteur :** Monsieur Christian BOULEAU

La commission Communication s'est réunie à 3 reprises pour définir le devenir du service Communication. Il ressort de ce groupe de travail la nécessité de transformer l'image du territoire et d'accompagner le changement en cours par une communication moderne, ciblée, rationalisée pour être efficace.

A ce jour, l'état des lieux montre une multitude d'actions désordonnées sans cohérence et sans suivi financier réel.

Ces actions ont été classées par rubriques en fonction d'objectifs à poursuivre : Faire connaître, Faire Savoir, Faire Aimer, Faire Agir.

Il ressort également de cet état des lieux que 4 grandes missions sont nécessaires à un plan de communication pertinent :

- La conception,
- La rédaction,
- La production,
- La diffusion.

Par conséquent, afin de rationaliser les missions du service et de permettre l'atteinte des objectifs fixés, il est nécessaire d'accompagner le changement en cours dans les services de la Communauté et de la Ville de Gien en créant un poste de Directeur ou Directrice de la Communication.

*Sur avis du Comité Technique du 23 avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 24 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,  
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE LA CREATION** du poste de Directeur /Directrice de la Communication,
- **AUTORISE** le Président à recruter un agent titulaire ou non-titulaire sur un cadre d'emploi d'Attaché Territorial,

**2- Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'une salle de boxe à Gien**

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARMOIS

*Vu le code des Marchés Publics,*

*Vu la délibération du 22 mars 2013 validant l'autorisation de programme de la salle de boxe,*

*Vu le marché de mission de maîtrise d'œuvre N°1 019 13 019 attribué le 3 janvier 2014,*

La Communauté Des Communes Giennaises a décidé, après consultation, de confier une mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de construction d'une salle de boxe au Cabinet SEARL LOIRET ARCH CONCEPT.

L'enveloppe prévisionnelle affectée pour les travaux de construction de la salle de boxe est de 400 000 € HT.

Considérant :

- Que le marché de travaux initial a été déclaré sans suite pour dépassement budgétaire,
- Que la Communauté Des Communes Giennaises a décidé de maintenir le projet,
- Qu'il a été demandé au maître d'œuvre de revoir celui-ci dans le cadre du montant de l'enveloppe budgétaire allouée.

La rémunération du maître d'œuvre s'en trouve modifiée.

Il convient de rétablir par avenant le forfait de rémunération qui s'élève désormais à 33 300.00 € HT au lieu de 25 200.00 € HT selon un taux de rémunération de 8.33 %.

*Sur avis conforme à la commission des finances du 5 février 2015,*

*Sur avis favorable de la commission bâtiment du 19 mars 2015,*

*Sur avis favorable du Bureau du 24 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité, abstention de Madame Perron, des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction de la salle de boxe de Gien,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet avenant.

**3- Désignation d'un délégué local du Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L2121-21 et L2121-33,*

*Vu la délibération du 5 juin 2014 désignant Madame Cécile Roger en tant que déléguée de la Communauté des Communes Giennaises représentant le collège des élus du Comité National d'Action Sociale (CNAS),*

*Considérant la démission de Madame Cécile Roger en tant que conseillère communautaire le 23 mars 2015*

Il convient de désigner un nouveau représentant de la Communauté auprès du CNAS.

*Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

En l'absence d'autre candidat que Madame Pedro.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de désigner à main levée, le membre délégué de la Communauté des Communes Giennaises au Comité National d'Action Sociale,
- **DESIGNE** Madame Rosinda PEDRO en tant que déléguée de la Communauté des Communes Giennaises représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale.



4- **Remplacement d'un membre suppléant à la Commission consultative « Voirie » de la Communauté des Communes Giennes**

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU

*Vu l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L2121-21 et L2121-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes,  
Vu le règlement intérieur de la Communauté des Communes Giennes,  
Vu la délibération n° 2 du Conseil de Communauté du 12 septembre 2014,  
Considérant la démission du 23 mars 2015 de Mme Cécile ROGER en tant que suppléante de M. Stéphane CORNEE à la Commission Voirie,*

*Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,  
Après avoir entendu le rapporteur du sujet,  
En l'absence d'autre candidat que Madame Pedro.  
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **DECIDE** de désigner à main levée, le membre suppléant à la commission consultative « voirie »,
- **DESIGNE** Madame Rosinda PEDRO en qualité de suppléante à la commission consultative « voirie » de la Communauté des Communes Giennes.

5- **Taxes et produits irrécouvrables - Budget assainissement collectif**

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHÉRY

*Vu l'instruction comptable M49,  
Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable du trésor,*

Le comptable du trésor a transmis à la Communauté des Communes Giennes l'état des titres irrécouvrables relatifs au budget assainissement collectif reparti de la façon suivante :

Année	Montant
2008	153,19 €
2009	129,13 €
2010	37,30 €
<b>Total</b>	<b>319,62 €</b>

Afin de procéder à la mise en non-valeur de ces titres, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6541 pour un montant de 319,62 €.

*Sur avis favorable de la Commission Finances du 9 avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,  
Après avoir entendu le rapporteur du sujet,  
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **APPROUVE** la mise en non-valeur pour un montant de 319,62 € relatif aux taxes et produits irrécouvrables du budget assainissement collectif.

6 - **Proposition de création d'emplois saisonniers pour 2015 suite au transfert des compétences Accueil de Loisirs Sans Hébergement et bâtiments sportifs couverts :**

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

*Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2121-29,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 3 et 34 respectivement modifiés par les articles 18 de la Loi n°2001-2 du 4 janvier 2001 et 22 de la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994  
Considérant le transfert des compétences Accueil de Loisirs Sans Hébergement et bâtiments sportifs couverts,  
Considérant la nécessité durant les périodes de vacances scolaire d'assurer la continuité du service public et de permettre la réalisation des missions spécifiques liées à des activités saisonnières,  
Considérant la nécessité de créer des emplois de non-titulaires pour exercer lesdites fonctions saisonnières pendant les périodes de vacances 2015,  
Considérant la nécessité de fixer la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois à créer,*

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de créer des emplois de non-titulaires saisonniers sur les missions décrites ci-après :

- Centre de Loisirs :
  - 48 emplois pour la période estivale (soit 4.29 ETP annuel),
  - 5 emplois pour les vacances de la Toussaint (soit 0.22 ETP annuel),
  - 7 saisonniers pour les vacances de Noël (soit 0.31 ETP annuel).
- Stade Nautique :
  - 20 emplois sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 6 septembre 2015 (soit 1.70 ETP annuel).

La dépense correspondante sera inscrite au budget 2015.

*Sur avis favorable de la Commission Administration Générale du 1<sup>er</sup> avril 2015,*

*Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Monsieur Boucher fait valoir que le niveau de rémunération proposé par la Communauté sera inférieur à celui de la Commune. Il souhaiterait que cela soit revu.

Monsieur Pichery indique que le coordinateur a été averti.

Monsieur Bouleau signale que ce ne seront pas toujours les mêmes animateurs qui interviendront.

Monsieur Cammal évoque la solidarité communautaire qui aboutit à ce que certains animateurs aient une rémunération accrue à l'inverse de ceux de Coullons.

Monsieur Boucher regrette notamment les 10 € pour les nuits.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE LA CRÉATION** des emplois précités,
- **FIXE** les niveaux de rémunérations et les modalités de recrutement tels que prévus dans le tableau ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les contrats d'embauche correspondants.

#### **Emplois saisonniers – 2015 Modalités de recrutement**

Missions	Fonctions	Cadres d'emplois et grades	Conditions de recrutement	Taux journalier brut	Indice Bruts de rémunération
Centre de Loisirs	Animateur	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	Sans diplôme et en cours de BAFA	58.21	
		Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	Diplômés BAFA sans spécialité	58.97	
		Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	Diplômés BAFA avec spécialité	59.93	
	Directeur	Adjoint d'animation principal	Diplômés BAFA	75.00	
Stade Nautique	Caissier	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	Non diplômés		340
	Caissier/surveillant vestiaire	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	Non diplômés		340
	Surveillant vestiaire	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	Non diplômés		340
	Surveillant de baignade	Educateur	Titulaire BNSSA		374

La rémunération comprend également :

- le paiement des journées de préparation, installation et rangement,
- une indemnité d'astreinte par nuit de semaine de 10.00 €.

#### **7 - Proposition de modification des mesures d'attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) :**

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article*



*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,*

*Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,*

Conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

#### **Bénéficiaires :**

##### **A- Classement par catégories :**

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002, qui fixe les montants moyens annuels de l'IFTS, répartit les bénéficiaires en trois catégories.

Ces catégories sont définies comme suit :

##### 1<sup>ère</sup> Catégorie :

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut 780, soit pour la fonction publique territoriale :

- Directeur
- Attaché Principal de 1<sup>ère</sup> Classe
- Attaché Principal de 2<sup>ème</sup> Classe

##### 2<sup>ème</sup> Catégorie :

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 780, soit pour la fonction publique territoriale :

- Attaché
- Secrétaire de Mairie
- Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Bibliothécaire

##### 3<sup>ème</sup> Catégorie :

Les fonctionnaires de catégorie B, soit pour la fonction publique territoriale :

- Rédacteur chef
- Rédacteur Principal
- Rédacteur à partir du 8<sup>ème</sup> échelon
- Assistant qualifié de conservation hors classe
- Assistant qualifié de conservation de 1<sup>ère</sup> classe
- Assistant qualifié de conservation de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 6<sup>ème</sup> échelon
- Assistant de conservation hors classe
- Assistant de conservation de 1<sup>ère</sup> classe
- Assistant de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 8<sup>ème</sup> échelon
- Educateur des A.P.S. hors classe
- Educateur des A.P.S. de 1<sup>ère</sup> classe
- Educateur des A.P.S. de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 8<sup>ème</sup> échelon
- animateur chef
- animateur principal
- animateur à partir du 8<sup>ème</sup> échelon

##### **B- Montants moyens annuels :**

L'arrêté ministériel en date du 12/05/2014 fixe les montants moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires par catégorie comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 1471.18 euros
- 2<sup>ème</sup> catégorie : 1078.73 euros
- 3<sup>ème</sup> catégorie : 857.83 euros

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur maximum de 8.

#### **Agents non titulaires**

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de l'établissement sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixe et module les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de l'établissement.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

#### **Modalités de maintien et suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés pour maladie ordinaire, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 2015.

#### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 12 décembre 2003 portant sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,  
Sur avis du Comité Technique du 21 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** d'appliquer les nouvelles mesures d'attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) selon les modalités précitées.



8 - **Proposition d'instauration de régimes indemnitaires pour les filières médico-sociale et sociale :**  
**Rapporteur :** Monsieur Francis CAMMAL

*Vu le code général des collectivités territoriales,*  
*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat,*

*Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,*

*Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance,*

*Vu le décret n°91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels de l'Institution nationale des invalides,*

*Vu le décret n°96-552 du 19 juin 1996 relatif à l'attribution de la prime de service à certains personnels de l'Institution nationale des invalides,*

*Vu le décret n°76-280 du 18 mars 1976 relatif à l'attribution de diverses indemnités à certains agents de l'institution nationale des invalides,*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,*

*Vu l'arrêté du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents,*

*Vu l'arrêté du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant de la prime d'encadrement accordée à certains agents de la fonction publique hospitalière,*

Conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Bénéficiaires :**

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat les primes et indemnités aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Puéricultrices
- Auxiliaires puéricultrices
- Educateurs de jeunes enfants
- Assistants sociaux éducatifs

	Indemnités de sujétions spéciales	Prime de service	Prime spécifique	Prime d'encadrement	Prime de sujétions spéciales	Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales (2)
	Montant mensuel	(1)	Montant mensuel forfaitaire	Montant mensuel forfaitaire	Montant mensuel	Taux moyen annuel
<b>Puéricultrice</b>						
Puéricultrice cadre supérieur de santé	13/1900ème du TBA	7,5% du trait. brut	90	167,45		
Puéricultrice cadre de santé	13/1900ème du TBA	7,5% du trait. brut	90	91,22		
Puéricultrice classe supérieure	13/1900ème du TBA	7,5% du trait. brut	90	76,22		
Puéricultrice classe normale	13/1900ème du TBA	7,5% du trait. brut	90	91,22 Direction crèche		
<b>Auxiliaire puéricultrice</b>						
Auxiliaire puéricultrice	13/1900ème du TBA	7,5% du trait. brut			10% du traitement brut mensuel	
Auxiliaire de soins	13/1900ème du TBA	7,5% du trait. brut			10% du traitement brut mensuel	
<b>Educateur de jeunes enfants</b>						
Educateur chef de jeunes enfants		7,5% du trait. brut				1050
Educateur principal de jeunes enfants		7,5% du trait. brut				950
Educateur de jeunes enfants		7,5% du trait. brut				950
<b>Assistant socio-éducatif</b>						
Assistant socio-éducatif principal						1050
Assistant socio-éducatif						950

(1) Taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 17% du traitement brut

(2) Montant individuel annuel maximum : coefficient 7 maximum à compter du

26/07/2013

Auxiliaire puéricultrice	13/1900ème du TBA	7,5% du trait. brut			10% du traitement brut mensuel	
Auxiliaire de soins	13/1900ème du TBA	7,5% du trait. brut			10% du traitement brut mensuel	
<b>Educateur de jeunes enfants</b>						
Educateur chef de jeunes enfants		7,5% du trait. brut				1050
Educateur principal de jeunes enfants		7,5% du trait. brut				950
Educateur de jeunes enfants		7,5% du trait. brut				950
<b>Assistant socio-éducatif</b>						
Assistant socio-éducatif principal						1050
Assistant socio-éducatif						950

### Agents non titulaires

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de l'établissement sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.



### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixe et module les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés pour maladie ordinaire, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 2015.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Sur avis favorable de la Commission Administration Générale du 1<sup>er</sup> avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,  
Sur avis du Comité Technique du 21 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Monsieur Cammal répond à Monsieur Ravoyard qu'il s'agit de prime dont l'attribution individuelle n'est pas systématique ni obligatoire.

Monsieur Bouleau ajoute que l'enjeu est de maintenir le régime indemnitaire octroyé aux agents par la Ville de Gien et pris en compte dans l'évaluation du transfert de charges.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** l'instauration des régimes indemnitaires pour les filières médico-sociale et sociale selon les modalités précitées.

### **9 - Gratification des stagiaires accueillis à la Communauté des Communes Giennoises : Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,  
Vu le code de l'éducation,  
Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,  
Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,  
Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,*

Considérant que des élèves ou des étudiants peuvent être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non,

Il est proposé de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires accueillis au sein de l'établissement :

- gratification forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à l'établissement, déterminée par le montant minimal applicable par les textes en vigueur (au 24/04/15 : 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale)

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

*Sur avis favorable de la Commission Finances du 9 avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Monsieur Bouleau souhaite que la pratique d'accueil de stagiaire à la Communauté perdure, ce qui requiert la gratification devenue obligatoire.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **INSTITUE** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans l'établissement selon les conditions prévues ci-dessus,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'accueil de stagiaire de l'enseignement supérieur,
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget.

**10 - Proposition de révision du tableau des effectifs :**

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

*Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,*

*Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.*

*Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,*

*Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,*

*Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,*

*Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,*

*Vu le décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,*

*Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,*

*Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,*

*Vu le décret n°92-364 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,*

*Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,*



Considérant le transfert des compétences :

- Voirie,
- Sports,
- Centre de Loisirs Sans Hébergement,
- Bâtiments sportifs couverts,
- Petite enfance.

*Sur avis favorable de la Commission Administration Générale du 1er avril 2015,*

*Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

*Sur avis du Comité Technique du 23 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE LA CREATION** des postes suivants :

Grades	Nombre de Titulaire	Nombre de Non Titulaire
Adjoint administratif 2ème classe	2	
Adjoint administratif ppal 2ème classe	1	
Attaché	2	
Animateur	2	
Adjoint animation ppal 2eme classe	2	
Adjoint technique 2ème classe	16	
Adjoint technique 1ere classe	2	
Adjoint technique ppal 2eme classe	5	
Agent de maîtrise	1	
Agent de maîtrise ppal	2	
Auxiliaire puéricultrice 1ere classe	7	
Auxiliaire puéricultrice ppal 2eme classe	2	
Auxiliaire puéricultrice ppal 1ere classe	1	
Puéricultrice classe supérieure	2	
Conseiller des APS	1	
Educateur APS	3	1
Educateur APS ppal 2eme classe	3	
Educateur APS ppal 1ere classe	2	
Educateur ppal de jeunes enfants	2	
Emploi avenir		8
CAE		7
Vacataire		2
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>	<b>18</b>

- **APPROUVE** le tableau des effectifs.

Monsieur Pougny réclame un indicateur simple pour suivre l'évolution du tableau des effectifs.

Monsieur Bouleau rappelle qu'aucune embauche n'intervient sans l'aval du Conseil. Quant au suivi, il est acté dans le pré-schéma de mutualisation.

**11- Fixation des taux des vacances pour les services petite enfance et sports pour l'année 2015 :**

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*

Dans le cadre du transfert des compétences petite enfance et sports, la Communauté des Communes Gienneses aura besoin de recruter des vacataires afin d'assurer les missions suivantes :

- Assurer les consultations médicales des enfants de la structure petite enfance,
- Assister et conseiller pour les activités nautiques prénatales.

Aussi pour assurer ces missions, il y a lieu de recruter un médecin et une sage-femme.

Les interventions présenteront un caractère ponctuel, discontinu, et seront rémunérées selon les montants horaires suivants (frais de déplacement inclus) :

- Pour les missions du médecin : 41.15 euros bruts,
- Pour les missions de la sage-femme : 45 euros bruts.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

*Sur avis favorable de la Commission Administration Générale du 1<sup>er</sup> avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Monsieur Bouleau indique que la différence de rémunération relève du poids de l'histoire.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le recrutement d'un médecin et d'une sage-femme afin d'assurer les missions précitées,
- **FIXE** les montants horaires des vacations à 41.15 euros bruts pour les interventions du médecin et à 45 euros bruts pour celles de la sage-femme,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces vacations.

**12 - Adoption du règlement intérieur et feuilles annexes pour les accueils de loisirs sans hébergement communautaires**

Rapporteur : Madame Marie-Christine MEUNIER

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises modifiés par délibération n° 2015-001 du 20 février 2015,*

Dans le cadre de sa politique d'Action Sociale d'Intérêt Communautaire, la Communauté des Communes Giennoises s'est dotée d'un service « Centre de Loisirs chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement sur le temps extrascolaire ».

Ces accueils de loisirs sans hébergement seront régis par un règlement intérieur (document joint à la présente note).

Celui-ci fixera les tranches d'âge, les horaires d'ouverture, les modalités de paiement, les sanctions en cas de non-respect...

*Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

A la demande de Monsieur MARQUET c'est à l'article 1 qu'il convient de faire valoir l'obligation de vaccination.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** le règlement intérieur et ses feuilles annexes liés aux Accueils de loisirs Sans Hébergement Communautaires, annexés à la présente délibération.

**13 - Approbation de la tarification pour les accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H) communautaires**

Rapporteur : Madame Marie-Christine MEUNIER

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises modifiés par délibération n° 2015-001 du 20 février 2015,*

Dans le cadre de sa politique d'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté des Communes Giennoises s'est dotée d'un service « Centre de Loisirs chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur le temps extrascolaire ».



Afin de garantir une meilleure accessibilité aux ALSH pour les familles aux faibles ressources (obtention de l'aide complémentaire à la prestation de service délivré par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF)), la Communauté des Communes Giennoises doit appliquer la grille tarifaire préconisée par la CAF.

Il est donc proposé que la tarification soit établie selon le quotient familial et le lieu de domiciliation « Territoire C.D.C.G » ou « Hors Territoire C.D.C.G », comme suit :

<b>TERRITOIRE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES</b>	
QUOTIENT FAMILIAL CAF	Participation maximale à payer par enfant pour une journée
< 198 €	2,16 €
de 198 à 264 €	2,88 €
de 265 à 331 €	3,71 €
de 332 à 398 €	4,53 €
de 399 à 465 €	5,56 €
de 466 à 532 €	6,49 €
de 533 à 599 €	7,52 €
de 600 à 666 €	8,76 €
de 667 à 710 €	9,89 €
QUOTIENT FAMILIAL	
de 711 à 911 €	12,00 €
de 912 à 1112 €	14,00 €
> 1113 €	16,00 €
<b>HORS TERRITOIRE CDCG</b>	
<b>Tarif unique</b>	<b>16,00 € la journée</b>

*Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet, qui précise que la Commission avait proposé un tarif à 20 € pour les hors Communauté.

Il est précisé que les obligations de la CAF ont été respectées et qu'il a fallu faire avec la disparité des tarifs municipaux.

Madame Henry demande qu'un tarif dégressif soit appliqué à partir du deuxième enfant.

Monsieur Bouleau signale que le nombre d'enfants est pris en compte dans le calcul du quotient familial.

Madame Meunier souligne qu'il va falloir aussi faire le bilan de la charge assumée par la Communauté.

Monsieur Bouleau la remercie de cette observation, en l'espèce un surcôt de 50 000 € est déjà prévu avant la mise en service effective.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la tarification, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, telle que définie ci-dessus.

#### 14 - Approbation de la tarification de Gien plage 2015

Rapporteur : Madame Marie-Christine MEUNIER

Par délibération du 23 mai 2003, le Conseil de Communauté a mis en place un Club plage Intercommunal dénommé aujourd'hui Gien plage.

Les recettes encaissées lors de l'édition 2014 furent de 5 670,40 € réparties de la manière suivante :

- 937 inscriptions journées, soit 3 560,60 €
- 154 inscriptions semaines, soit 2 109,80 €

Pour rappel, les tarifs de Gien Plage pour l'année 2014 étaient les suivants :

- 3,80 € par personne et par demi-journée,
- 13,70 € par personne et par semaine.

Il est proposé une augmentation de 0,20 € par demi-journée à 0,30 € pour les tarifs hebdomadaires entre la saison 2014 et la saison 2015, comme suit :

- 4,00 € par personne et par demi-journée (soit +0,20 € par rapport à 2014),
- 14,00 € par personne et par semaine (soit +0,30 € par rapport à 2014).

*Sur avis favorable de la Commission Affaires Sociales du 11 mars 2015,*

Sur avis favorable de la Commission Finances du 09 avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,  
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la tarification suivante à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :
  - 4,00 € par personne et par demi-journée,
  - 14,00 € par personne et par semaine.

**15 - Approbation de la tarification du dispositif « Anim'Sport »**  
**Rapporteur : Madame Marie-Christine MEUNIER**

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises modifiés par délibération n° 2015-001 du 20 février 2015,*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la Communauté des Communes Giennoises est chargée par les Communes membres de l'animation sportive intercommunale.

Dans ce cadre, un dispositif dénommé « Anim'Sport » va accueillir pendant les vacances scolaires des jeunes âgés de 6 à 17 ans, afin de leur permettre de découvrir et pratiquer diverses activités physiques et sportives.

Il est proposé d'accueillir les enfants âgés de 6 à 11 ans une semaine pendant les petites vacances scolaires uniquement et les jeunes de 11 à 17 ans pendant toutes les vacances scolaires (hormis le mois d'août).

Suite au bilan positif des précédentes tarifications (ex stages sportifs 6/16 ans et ex club ados 12/17 ans), il est proposé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 la tarification suivante :

- 1 semaine (6-11 ans et 11-17 ans) .....	7.00 €
- 2 semaines (11-17 ans) .....	13.00 €

De plus, des séjours (mini-camps pour les 14/17 ans) vont être mis en place. La tarification est établie selon plusieurs critères : distance du site d'accueil par rapport à la CDCG (+ de 50 km aller), nature des activités proposées (appel à des prestations payantes), comme suit :

- 3 jours et 2 nuits à proximité de la C.D.C.G (sans prestation extérieure) .....	30.00 €
- 3 jours et 2 nuits éloignés de la C.D.C.G (avec prestations extérieures) .....	75.00 €

*Sur avis favorable de la Commission Affaires Sociales du 11 mars 2015,  
Sur avis favorable de la Commission Finances du 09 avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,  
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs « Anim' Sport » des actions mises en place par le service à la population de la Communauté des Communes Giennoises, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, tels que définis ci-dessus.

**16 - Proposition d'adhésion à l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération orléanaise**  
**Rapporteur : Monsieur Michel HENRY**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-21  
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,  
Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise : A.U.A.O. (association « Loi 1901 »),*

L'actualité dans le domaine de l'urbanisme, notamment avec la loi ALUR, engendre de nombreux bouleversements (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fin de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme par l'Etat dans les communes possédant un document d'urbanisme et appartenant à un E.P.C.I. de plus de 10 000 habitants, ...).

D'autre part, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise : A.U.A.O. (association « Loi 1901 » dont les membres sont des représentants de collectivités), par l'intermédiaire de sa Directrice M<sup>me</sup> Catherine TREBAOL et de son Président M. Hugues SAURY, a fait part aux élus de la C.D.C.G. de son souhait d'étendre son champ d'action à l'ensemble du département. Une réflexion est d'ailleurs engagée sur son changement de nom pour un intitulé plus large.



Les missions de l'A.U.A.O. : l'observation du territoire, la production d'études et faire connaître l'urbanisme et ses enjeux sont menées par une équipe pluridisciplinaire d'experts (urbanistes, géographes, démographes, architectes...). Pour exemples, L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise a participé au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et à la restructuration de la ville d'Orléans.

L'expérience et les compétences de cette agence pourraient être des appuis sérieux pour la C.D.C.G, en particulier pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qu'elle a décidé de mettre en œuvre.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté des Communes Giennes au sein de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise : A.U.A.O.

Le montant de l'adhésion est de vingt euros.

*Sur avis favorable de la Commission Urbanisme/S.I.G. du 02 avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

En l'absence d'autre candidat que Monsieur Henry,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise,
- **ACCEPTE** les termes des statuts de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Orléanaise,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette adhésion,
- **DECIDE** de désigner à main levée son représentant,
- **DESIGNE** Monsieur Michel HENRY, représentant de la Communauté et de l'**AUTORISE**, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration.

Monsieur Bouleau précise à Monsieur Hidas qu'il a tenu à ce que l'adhésion à 20 € ne lie pas la Communauté à l'Agence. Toute prestation ferait l'objet d'une mise en concurrence selon le code.

#### 17 - Approbation de la participation pour l'assainissement collectif 2016

Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

*Vu les articles L. 332.6-1, L. 332-12 et L.332-28 du code de l'urbanisme,  
Vu l'article L. 1331-7 du code de la santé publique,  
Vu les articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 30 de la loi de finances n° 2012-354 du 14 mars 2012.*

La Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) est due par tout propriétaire d'immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées auquel celui-ci doit être raccordé.

Elle pourra être exigée pour un projet induisant soit un supplément d'évacuation des eaux usées, soit la nécessité d'un renforcement de la canalisation de raccordement.

Elle sera également due pour toute mise aux normes des systèmes d'assainissement existants.

La PAC est redevable dès le raccordement au réseau collectif.

Il est précisé que pour les cas de lotissements, il est facturé au lotisseur une PAC par lot. Pour ce qui concerne les immeubles d'habitation collective, la PAC s'applique par logement en cas de construction neuve ou d'extension. Enfin, dans le cas d'îlot elle sera imputée à chaque constructeur.

Dans le cas d'un permis de construire ayant généré la facturation de la Participation de Raccordement à l'Égout (PRE), la PAC ne sera pas due lors du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Par délibération du 26 juin 2014, le Conseil de Communauté a fixé la PAC à 380,00 €.

Il est proposé de fixer le montant forfaitaire de la PAC à 420,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 8 avril 2015,  
Sur avis favorable de la Commission Finances du 9 avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Monsieur Bouleau précise qu'il s'agit d'une trajectoire ancienne qui visait à réaliser les travaux de la nouvelle station d'épuration à Poilly-lez-Gien. Les travaux d'assainissement réalisés jusqu'alors l'ont été sans emprunt. Il a été demandé de réviser le plan pluriannuel d'investissement de l'assainissement pour ajuster en conséquence la participation. Monsieur Chaborel fait valoir que les crédits ouverts en 2015 plus les crédits reportés permettent de financer les travaux de transfert des effluents.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 420,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- **DECIDE** l'application des conditions de perception ci-avant détaillées.

**18 - Approbation de la redevance assainissement collectif 2016**  
Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

*Vu les articles L. 2224-7 à L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales,*  
*Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1974 portant extension des attributions du District à la compétence assainissement,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant transformation du District de Gien en Communauté de Communes,*

Par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2014, la redevance assainissement collectif a été fixée à 1,49 € HT le mètre cube.

Il est proposé au Conseil de fixer la redevance assainissement collectif à 1,54 € HT le mètre cube pour les prochaines périodes de consommation, qui sont différentes selon les communes.

Les périodes de consommation de l'assainissement collectif pour les communes de la Communauté des Communes Giennoises se calculent sur une durée d'un an.

Afin de permettre la facturation aux usagers du coût de ces prestations, il est proposé au Conseil les périodes de consommation suivantes :

- Coullons : du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016,
- Gien/Nevoy/Poilly-lez-Gien : d'octobre 2015 à octobre 2016 (suivant la date de relevé effectuée par la Lyonnaise des Eaux),
- St-Gondon : du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 octobre 2016,
- St-Brisson-sur-Loire/St-Martin-sur-Ocre : du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 octobre 2016,
- Les Choux : du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016.
- Boismorand : du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 8 avril 2015,*  
*Sur avis favorable de la Commission Finances du 9 avril 2015,*  
*Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Monsieur Ravoyard regrette l'augmentation linéaire, encore 3 %.

Monsieur Bouleau lui répond que la perspective est la même que pour le point précédent.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** la redevance assainissement collectif à 1,54 € HT le mètre cube pour les périodes de consommation telles que définies ci-dessus.

**19 - Approbation de la taxe de raccordement au réseau d'égout 2016**  
Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

*Vu les articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,*  
*Vu l'article L. 1331-2 du code de la santé publique,*  
*Vu l'article 260 A du code général des impôts,*



Par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2014, la taxe de raccordement au réseau relative aux frais de branchement pour les immeubles raccordés lors de la construction de l'égout a été fixée à 745,00 € HT.

Vu l'évolution économique et le coût réel des travaux pratiqués à ce jour, il est proposé de porter ce montant à 767,00 € HT pour les extensions de réseaux prévues en 2016.

Cette opération est soumise à la TVA au taux normal en vigueur.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 8 avril 2015,  
Sur avis favorable de la Commission Finances du 9 avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,  
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** à 767,00 € HT la taxe de raccordement au réseau d'égout, pour les extensions de réseaux prévues en 2016, avec l'application de la TVA au taux normal en vigueur.

20 - **Approbation de la convention de rétrocession directe du réseau d'assainissement du lotissement « la Germinière », route de la Germinière à Nevoy**  
Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,  
Considérant la demande de Monsieur Claude LAURENT en date du 03 février 2015,*

Suite au projet de création d'un lotissement au lieudit La Germinière, route de la Germinière à Nevoy, la Communauté des Communes Giennoises a rédigé un projet de convention de rétrocession directe du réseau d'assainissement.

Cette convention a pour but de définir les conditions administratives et techniques de rétrocession du réseau d'assainissement du lotissement à la Communauté des Communes Giennoises.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 8 avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,  
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de rétrocession du réseau d'assainissement du lotissement « La Germinière », situé route de la Germinière à Nevoy.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention.

21 - **Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement – Année 2014**  
Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL

*Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,  
Vu l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,  
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Le Président de l'E.P.C.I en charge de l'assainissement doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, établi par les services techniques et financiers de son établissement.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers. Il doit être présenté au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

A la suite, les Maires des communes composants la Communauté de Communes doivent présenter à leur Conseil Municipal ce rapport, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport est joint à la note de synthèse.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 8 avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Monsieur Bouleau insiste sur les conventions de rejet signées avec les entreprises industrielles, toutes celles sous arrêté préfectoral l'ont fait.

Monsieur Bouleau précise les modalités d'évacuation des boues des stations.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement de l'exercice 2014.

**22 - Approbation de la charte de qualité des réseaux d'assainissement**  
**Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL**

*Considérant le 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence Eau Seine Normandie,  
Considérant la demande d'approbation de la charte de qualité des réseaux d'assainissement par l'Agence Eau Seine Normandie du 16 mars 2015,*

La Communauté des Communes Giennoises a décidé de s'engager dans une démarche « qualité » concernant les futurs travaux création ou de réhabilitation de réseau d'assainissement.

Cette charte ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire. Elle gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service du réseau d'assainissement.

Sous charte qualité, la Communauté des Communes Giennoises s'engage notamment à :

- réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte,
- examiner et proposer toutes les techniques existantes,
- choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre la plus avantageuse,
- organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier,
- exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité,
- contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés.

En outre, le principe d'adhésion de la collectivité dans cette démarche qualitative de réalisation de travaux de réseau d'assainissement permet de solliciter des subventions financières auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 8 avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ENGAGE** les futurs travaux de création ou de réhabilitation des réseaux d'assainissement dans le respect de la charte nationale de qualité des Agences de l'Eau.

**23 - Proposition d'un règlement intérieur pour le village d'entreprises**  
**Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT**

*Vu Les statuts de la Communauté des Communes Giennoises relatif à la compétence « développement économique »,*

*Vu la charte paysagère et architecturale de la ZAC la Bosserie-Nord de décembre 2006,*

*Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté des Communes Giennoises du 20 décembre 2013 relatif à l'approbation de la construction d'un village d'entreprises sur la ZAC de la Bosserie-Nord à Gien.*

Le développement économique occupe une place importante au sein de la Communauté des Communes Giennoises. Il contribue au dynamisme de notre territoire et assure des perspectives d'avenir pour les jeunes générations. Fort de ce constat, la collectivité s'est engagée depuis sa création fin 2001 dans de nombreux domaines en faveur de l'action économique.

L'une d'elle consiste à la mise en place d'un parcours résidentiel à destination des entreprises afin de les aider tout au long de leur développement. Après avoir installé une couveuse et une pépinière d'entreprises notamment, il nous manquait la phase finale de ce parcours, à savoir, le village d'entreprises.



Il a été décidé fin 2013 de réaliser dans les meilleurs délais ce village d'entreprises. La première phase commence par la création d'une superficie de 1000 m<sup>2</sup> pour proposer 4 cellules en blanc « clés en main » de qualité et à un prix compétitif pour les artisans du Territoire. L'emplacement retenu pour la réalisation de ce projet se situe sur la ZAC de la Bosserie Nord.

Les travaux ont commencé en début 2015 pour une livraison prévue à l'été 2015. Afin d'accueillir au mieux les futures entreprises et de rendre la plus conviviale possible la vie de ce village, il a été convenu de préparer un règlement intérieur qui se présente en 7 chapitres :

- Chapitre 1 : présentation générale
- Chapitre 2 : règle d'utilisation des parties communes
- Chapitre 3 : entretien des parties communes
- Chapitre 4 : récupération des charges
- Chapitre 5 : signalétique
- Chapitre 6 : responsabilité
- Chapitre 7 : révision

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture et Emploi du 8 avril 2015,  
Sur avis favorable du Bureau du 10 avril 2015,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur du village d'entreprises,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le règlement et tout document y afférent.

Le Président informe des cinq décisions prises en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée depuis la dernière réunion du Conseil.

N°	Intitulé de la décision
15	Le 30/03/2015 lancement de la consultation du marché pour la mise en œuvre d'une installation de recirculation d'eau
16	Le 01/04/2015 lancement de la consultation pour une mission d'étude géotechnique
17	Le 13/04/2015 lancement de la consultation du marché de mise en œuvre d'une couverture au gymnase Paul Bert
18	Le 20/04/2015 lancement de la consultation du marché d'étanchéité de la couverture du tennis couvert
19	Le 23/04/2015 lancement de la consultation du marché d'analyse DBO5 sur les effluents des stations d'épuration

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 19H33.

Monsieur Cédric CHAUVETTE

Secrétaire